

## I. État des lieux

**26 sites** d'implantations des gamma-caméras et des TEP.

Analyse selon les sites actuels et d'éventuelles nouvelles implantations selon plusieurs critères :

Les impacts de la nouvelle réglementation, qui permet d'assouplir fortement la procédure d'acquisition de nouveaux appareils et peut donc aboutir à une évolution significative des équipements en fonctionnement dans la région. (avec absence de projection sur les conventionnements)

## II. OQOS identifiés pour 2023-2028

Au moins 2 implantations par zones d'activités de soins (7 zones).

Constat d'une zone sous-dotée : le Hainaut qui présente un taux d'équipement actuel de 0,27 appareils pour 100 000 habitants, pour une moyenne régionale à 0,55. À ce titre, les objectifs quantifiés identifiés ci-après permettent de prévoir un nouveau site de médecine nucléaire dans cette zone.

**Tableau 06 : MÉDECINE NUCLÉAIRE**

| Zones                                      |           | OBJECTIFS QUANTIFIÉS |           |
|--------------------------------------------|-----------|----------------------|-----------|
| Implantations cibles                       |           | Mention A            | Mention B |
| Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure | 4         |                      | 4         |
| Zone n°2B - Hainaut                        | 2         |                      | 1         |
| Zone n°3B - Littoral Nord                  | 1         |                      | 2         |
| Zone n°4B - Artois Douaisis                | 4         |                      | 1         |
| Zone n°5B - Somme - Littoral sud           | 2         |                      | 1         |
| Zone n°6B - Aisne - Haute Somme            | 2         |                      | 0         |
| Zone n°7B - Oise                           | 1         |                      | 2         |
| <b>Total Hauts-de-France</b>               | <b>16</b> |                      | <b>11</b> |

27 implantations : **une** implantation supplémentaire pour le HAINAUT

Possibilité de conventionnement évoqué mais rien n'est indiqué sur cette prise en compte dans le schéma régional de santé pour les sites ne disposant à ce jour que d'une catégorie d'appareils, de faire évoluer leur parc d'équipements ou de conventionner avec un opérateur disposant de l'équipement manquant.

Il est fait obligation pour tous les détenteurs disposant de plusieurs appareils de se regrouper.